



## COMMUNE DE KRAUTERGERSHEIM

**Extrait du registre  
des délibérations du Conseil Municipal****Séance du 2 décembre 2025**

Sous la présidence de M. René HOELT, Maire.

Nombre de conseillers  
élus : 19

Secrétaire de séance : Mme Caroline WAGENTRUTZ

Conseillers en fonction : 18

Date de convocation : 27 novembre 2025

Conseillers présents : 14

**Membres présents** : Mmes et MM. Jean-Michel CHALON, Monique DELL, Gaël GREULICH, Nicolas GUTH, René HOELT, Denis LEHMANN, Didier MEYER, Régis MEYER, Damien PFLEGER, Alice REIBEL, Bernard STOEFFLER, Thierry STOEFFLER, Caroline WAGENTRUTZ, Corinne WEBER.

Conseillers absents : 4

Procuration : 1

**Membres absents excusés** : Mmes Valérie BENTZ, Marie Hélène GOEPP, Françoise KOELL, Carole MENDY.

**Membre absent ayant donné procuration** :  
Mme Françoise KOELL à Mme Corinne WEBER.

**Monsieur le Maire a constaté que le quorum était atteint pour tenir la séance.**

**Délibération n° COMM20251013****Objet : Modalités d'astreintes**

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 5 et 9 ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 23 septembre 2025 ;

Considérant qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail ;

Considérant que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte, avec ou sans intervention ;

Considérant, les besoins de la collectivité ; il y a lieu d'instaurer le régime des astreintes, ainsi que les indemnités qui s'y rattachent.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

• **DÉCIDE :**

Les agents titulaires ou non-titulaires exerceront des astreintes et/ou des permanences dans les conditions suivantes :

**Article 1 : Mise en place des périodes d'astreintes**

Pour assurer une éventuelle intervention dans le cadre d'astreintes hivernales, des périodes d'astreintes d'exploitation sont mises en place dans la période du 15 décembre au 15 mars.

De plus, une astreinte exploitation est mise en place dans le cadre de la régulation du débit des eaux pluviales avec une intervention sur une vanne d'eau.

La nuit de semaine, l'astreinte démarre le Jour J à 16h00 et se termine le Jour J+1 à 7h00. La semaine, l'astreinte démarre le lundi à 16h00 et se termine le lundi de la semaine suivante à 7h00. Les week-ends, l'astreinte démarre le vendredi à 16h00 et se termine le lundi à 7h00. Les jours fériés ou dimanche, l'astreinte commence à 16h00 la veille du jour férié ou du dimanche et se termine le lendemain du jour férié ou du dimanche à 7h00. Le samedi ou jour de récupération, l'astreinte démarre le vendredi ou la veille du jour de récupération à 16h00 et se termine le dimanche ou lendemain du jour de récupération à 7h00.

ASTREINTES SEMAINE	LUNDI	LUNDI DE LA SEMAINE SUIVANTE
	DEBUT DE VACATION DE L'ASTREINTE	FIN DE VACATION DE L'ASTREINTE
	16H00	07H00

ASTREINTE NUIT EN SEMAINE	JOUR J	JOUR J+1
	DEBUT DE VACATION DE L'ASTREINTE	FIN DE VACATION DE L'ASTREINTE
	16H00	07H00

ASTREINTES WEEK-END DU VENDREDI SOIR AU LUNDI MATIN	VENDREDI	LUNDI
	DEBUT DE VACATION DE L'ASTREINTE	FIN DE VACATION DE L'ASTREINTE
	16H00	07H00

ASTREINTES DIMANCHE OU JOURS FERIES	VEILLE DE JOUR FERIE OU DU DIMANCHE	LENDEMAIN DU JOUR FERIE OU DU
	DEBUT DE VACATION DE L'ASTREINTE	FIN DE VACATION DE L'ASTREINTE
	16H00	07H00

ASTREINTES SAMEDI OU JOUR DE RECUPERATION	VENDREDI OU VEILLE DU JOUR DE RECUPERATION	DIMANCHE OU LENDEMAIN DU JOUR DE RECUPERATION
	DEBUT DE VACATION DE L'ASTREINTE	FIN DE VACATION DE L'ASTREINTE
	16H00	07H00

Le début de l'astreinte à 16h00 dans les tableaux est donné à titre indicatif. L'astreinte commencera à la fin de la vacation fixe de l'après-midi selon les plannings réels du protocole du temps de travail pour les services techniques.

Sont concernés les emplois :

- Responsable des services techniques ;
- Ouvrier polyvalent des services techniques.

### **Article 2 : Interventions**

Toute intervention lors des périodes d'astreintes sera indemnisée selon les barèmes en vigueur.

### **Article 3 : Indemnisations**

Les indemnités d'astreintes sont attribuées de manière forfaitaire et suivront les taux fixés par arrêtés ministériels.

### **Article 4 : Modalités d'organisation**

**L'astreinte d'exploitation a lieu lorsque des épisodes d'enneigement** interviennent durant la période du 15 décembre au 15 mars.

La commune de Krautergersheim dispose actuellement de trois agents au service technique en leur qualité d'Ouvrier Polyvalent et d'un Responsable des services techniques permettant le déneigement de la voirie.

Ceux-ci pourront être mis d'astreinte en semaine, la nuit en semaine, le week-end, le dimanche ou jour férié, le samedi ou jour de récupération tel que prévu par le législateur et indiqué dans les tableaux ci-dessus.

Au vu des dernières années en Alsace, en moyenne, il y a 3 ou 4 épisodes neigeux durant la période du 15 décembre au 15 mars. La commune de Krautergersheim se basera sur les bulletins de Météo France annonçant un épisode neigeux sur le territoire.

A ce moment-là, l'Autorité territoriale placera deux agents en astreinte avec un délai de prévenance entre 8 jours et 24 heures, qui de facto entraînera une majoration de 50% du forfait d'astreinte puisque prévenu moins de 15 jours francs.

Pour toute intervention, les agents bénéficieront des IHTS.

Les agents d'astreinte bénéficieront d'un téléphone portable professionnel afin d'être informés d'une éventuelle intervention. Les agents d'astreinte pourront être informés sur leur téléphone professionnel par leur supérieur hiérarchique ou les Elus.

La commune se fiera au bulletin météorologique de Météo France et pourra en tout état de cause prévenir l'agent ou les agents d'astreinte au plus tard 48 heures à l'avance pour le déneigement.

Un roulement entre les agents sera effectué par l'Autorité territoriale.

**L'astreinte d'exploitation a également lieu lorsque le débit d'eau pluviale augmente** et qu'il est nécessaire d'intervenir sur la vanne de régulation des flux.

La commune de Krautergersheim dispose actuellement de trois agents au service technique en leur qualité d'Ouvrier Polyvalent et d'un Responsable des services techniques permettant l'intervention sur la vanne de régulation des flux.

Prioritairement, le Responsable des services techniques effectuera l'astreinte. Si ce dernier devait être en congés, l'un des 3 autres agents pourra effectuer l'astreinte.

La commune se fiera au bulletin météorologique de Météo France et pourra en tout état de cause prévenir l'agent d'astreinte au plus tard 48 heures à l'avance pour la régulation du débit d'eau via la vanne.

L'Autorité territoriale placera l'agent en astreinte avec un délai de prévenance entre 8 jours et 24 heures, qui de facto entraînera une majoration de 50% du forfait d'astreinte puisque prévenu moins de 15 jours francs.

Pour toute intervention, l'agent bénéficiera des IHTS.

L'agent d'astreinte bénéficiera d'un téléphone portable professionnel afin d'être informé d'une éventuelle intervention. L'agent d'astreinte pourra être informé sur leur téléphone professionnel par leur supérieur hiérarchique ou les Elus.

#### **● Fonction de Responsable des Services Techniques**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction de Responsable des services techniques est fixée de la manière suivante :

#### **Planning Hiver :**

- ❖ 37 heures et 30 minutes hebdomadaires par semaine en 5 jours avec les horaires suivants :
  - Plage fixe obligatoire de 07h30 à 12h00 du lundi au vendredi ;
  - Plage fixe obligatoire de 13h30 à 15h30 du lundi au vendredi ;
  - Plage variable de 15h30 à 16h15 du lundi au vendredi.

CYCLE HIVER HEBDOMADAIRE DE 37H30 EN 5 JOURS - PERIODE SUR 30 SEMAINES		lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi
	VACATION DU MATIN FIXE	07H30	07H30	07H30	07H30	07H30
		12H00	12H00	12H00	12H00	12H00
	HEURE DE DEPART Pause méridienne de 1H du lundi au vendredi dans le créneau de 12h00 à 13h30 HEURE D'ARRIVEE	12H00	12H00	12H00	12H00	12H00
		13H30	13H30	13H30	13H30	13H30
	VACATION APRES-MIDI FIXE	13H30	13H30	13H30	13H30	13H30
		15H30	15H30	15H30	15H30	15H30
	HEURE DE DEPART VARIABLE	15H30	15H30	15H30	15H30	15H30
		16H15	16H15	16H15	16H15	16H15
		07:30	07:30	07:30	07:30	07:30
						37:30:00

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 1 heure minimum devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 13h30 du lundi au vendredi. Ce cycle fera bénéficier l'agent de 15 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

#### **Planning Eté :**

- ❖ 37 heures et 30 minutes hebdomadaires par semaine en 5 jours avec les horaires suivants :
  - Plage fixe obligatoire de 07h00 à 12h00 du lundi au vendredi ;
  - Plage fixe obligatoire de 13h30 à 15h00 du lundi au vendredi ;
  - Plage variable de 15h00 à 15h45 du lundi au vendredi.



Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 1 heure minimum devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 13h30 du lundi au vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 15 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

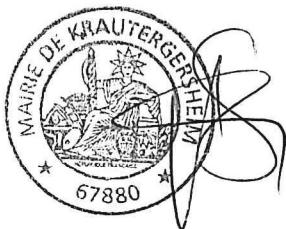
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

• **CHARGE** Monsieur le Maire de la mise en œuvre de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Pour extrait conforme,  
Krautergersheim, le 04 décembre 2025

Le Maire, René HOELT



La Secrétaire de séance, Caroline WAGENTRUTZ

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Caroline WAGENTRUTZ".

**Délais et voies de recours**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant M. le Maire de Krautergersheim dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse de l'administration en cas de recours administratif préalable. Le tribunal administratif peut être saisi par télerecours à l'adresse internet suivante : <https://www.telerecours.fr/>